

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

#### ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 51,00 F  
ÉTRANGER : 62,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 27,00 F  
Changement d'adresse : 1,00 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 7,50 F la ligne

#### DIRECTION - RÉDACTION ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Mariage de Son Altesse Royale le Prince Fouad d'Égypte avec Mademoiselle Fadila-France Picard, le mercredi 5 octobre 1977 au Palais Princier (p. 844).*

*Prestation de serment de M. Louis Pauthé, Conseiller suppléant à la Cour de Révision Judiciaire (p. 846).*

*Prestation de serment de M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur (p. 846).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.080 du 1<sup>er</sup> juillet 1977 portant nomination d'un Conseiller suppléant à la Cour de Révision Judiciaire (p. 847).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.137 du 6 octobre 1977 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur (p. 847).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.138 du 7 octobre 1977 portant ouverture de crédit (p. 847).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.139 du 7 octobre 1977 affectant un fonctionnaire à la Trésorerie Générale des Finances (p. 848).*

*Ordonnance Souveraine n° 6.140 du 7 octobre 1977 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 848).*

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 77-377 du 7 octobre 1977 relatif à la délibération du Conseil communal du 29 septembre 1977 (p. 849).*

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 77-55 du 30 septembre 1977 prescrivant des mesures d'hygiène pour les commerces de charcuterie et d'alimentation générale (p. 849).*

*Arrêté Municipal n° 77-56 du 3 octobre 1977 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (12<sup>e</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo Junior 1977) (p. 850).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Garde des infirmières - 4<sup>e</sup> trimestre 1977 (suite) (p. 850).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 77-83 du 26 septembre 1977 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> septembre 1977 (p. 850).*

*Circulaire n° 77-84 du 28 septembre 1977 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyage et de Tourisme à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 (p. 851).*

*Circulaire n° 77-85 du 29 septembre 1977 précisant les taux des salaires minima des personnels de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 (p. 851).*

*Circulaire n° 77-86 du 30 septembre 1977 précisant les salaires minima et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. et ouvriers du bâtiment et des travaux publics à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1977 (p. 854).*

*Circulaire n° 77-87 du 3 octobre 1977 relative au Mardi 1<sup>er</sup> novembre 1977 (Toussaint), jour férié légal (p. 854).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Locaux vacants (p. 854).*

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 77-30 (p. 854).*

*Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière de notre ville (p. 854).*

*Avis relatif à l'entretien des tombes (p. 854).*

**INFORMATIONS (p. 855 à 858).****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 858 à 870).****MAISON SOUVERAINE**

*Mariage de Son Altesse Royale le Prince Fouad d'Égypte avec Mademoiselle Fadila-France Picard, le mercredi 5 octobre 1977 au Palais Princier.*

Le mercredi 5 octobre 1977, à 17 heures, au Palais Princier, a eu lieu le mariage religieux de S.A.R. le Prince Fouad, fils de S. M. le roi Farouk d'Égypte, et de M<sup>lle</sup> Fadila-France Picard, fille de M. et M<sup>me</sup> Robert Picard.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace, S.A.R. la reine Nariman et M<sup>me</sup> Robert Picard étaient présents à la cérémonie qui s'est déroulée dans le Salon des Glaces sous la haute autorité de S.E. Si Hamza Boubakeur, Recteur de l'Institut Musulman de la Mosquée de Paris, Membre-Correspondant du Conseil Supérieur des Affaires Islamiques du Caire et de S.E. le Grand Muphti de France, S.E. le Cheikh Abd Al Hamid Amer assistés du Cheikh Benzouaou, Premier Iman de la Mosquée de Paris et des Cheiks Omar Hussein et Hadj Brahim Adham.

Assistaient également à la cérémonie : LL.AA.RR. les Princesses Ferial, Fawzia et Fadia, (cette dernière accompagnée de son époux M. Pierre Orloff), sœurs du Prince Fouad; M. Louis Roman, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, S.E. le Comte d'Aillières, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Protocole, MM. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, Robert Campana, Conseiller du Cabinet Princier, le Capitaine de Frégate Guy Gervais de Lafond, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, Mrs. Anne Chermiside, nurse du Prince Fouad, M<sup>me</sup> Louis Auréglià, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse, M. Franck Biancheri, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais Princier.

La cérémonie religieuse a été célébrée selon le rite islamique :

Après la lecture d'un extrait de la « Sourate des Femmes » par le Cheikh Omar Hussein, S. Exc. Si

Hamza Boubakeur s'est adressé à LL.AA.SS. le Prince et la Princesse en ces termes :

« Altesses Sérénissimes,

C'est sans doute la première fois que dans la magnificence d'un palais européen est célébré un mariage musulman. Dans les rapports islamo-chrétiens, une cérémonie aussi exceptionnelle est un bel exemple d'amitié, d'intercompréhension et de tolérance.

La tolérance, à dire vrai, Altesse, fait partie de ces remarquables attributs qui justifient votre haute renommée. Nous en avons ressenti la grandeur, l'élégance et l'étendue en franchissant le seuil de votre splendide palais. Nous en avons éprouvé un autre sujet de satisfaction : la bienveillance avec laquelle vous nous avez accueillis et qui sera pour chacun de nous un souvenir inoubliable et la fierté de sa vie.

Soyez en, Altesses, profondément remerciées. Quand nous aurons pris congé de vous, notre office terminé, nous emporterons avec respect votre souvenir et nous vous laisserons l'assurance de notre gratitude aussi sincère que profonde ».

Il s'est adressé ensuite aux Époux et à l'Assistance :

« Altesse Royale, Altesses, Excellences, Mesdames, Messieurs,

La cérémonie à laquelle nous sommes conviés à procéder, constitué en elle-même une étape marquante dans toute vie humaine à laquelle l'Islam, comme toutes les grandes religions du monde, accorde en son Écriture sacrée et en sa Tradition séculaire toute la signification spirituelle et sociale et toute la valeur symbolique qu'elle revêt. Le mariage est en effet, au regard du Coran et de la Sunna une mise en harmonie de la vie individuelle, l'assise la plus évidente de la société, le critère le plus sûr du degré d'une civilisation, le moyen le plus efficace qui perpétue l'humanité et sert d'indice à sa vocation. Il dévoile les devoirs qui incombent à l'homme vis-à-vis de lui-même, vis-à-vis de Dieu et vis-à-vis de ses semblables. L'Islam fait du mariage une institution sans laquelle la vie humaine se déploierait dans l'errance sentimentale, l'anarchie, la primitivité des mœurs et un retour irrémédiable vers le chaos moral et intellectuel. De la famille humaine il est le fondement et la sanctification. A sa base juridique, à sa fonction économique, à sa vocation éducative, l'Islam ajoute l'équilibre affectif. Pas de contraintes en matière religieuse ! proclame le Coran. Pas de contrainte en matière conjugale ! prescrit le Prophète. Avant de se marier sur terre, les âmes, dans leur pré-existence, se sont déjà mariées dans le ciel, ajoutent les maximes arabes.

C'est qu'un mariage n'a de sens, au regard de l'Islam, que s'il est l'aboutissement d'une inclination naturelle, sincère, réfléchie des futurs conjoints. Cette inclination a la priorité sur l'origine, la fortune et la beauté. L'inclination qui rapproche l'un vers l'autre

deux êtres de sexe différent, dit la Tradition quand elle est profane, c'est-à-dire quand elle ne sert pas de prélude à l'union conjugale sacrée que confère le mariage, a certes, ses fièvres lancinantes, ses enchantements, plus souvent encore, ses déceptions. Sa fulgurance amoureuse, enrichit et amplifie la vie; mais elle porte en elle les signes de l'incertitude et de la fragilité. C'est dans ce sens que le poète dit :

« Borné dans sa nature, infini dans ses vœux  
L'Homme est un Dieu déchu qui se souvient  
des cieux.

Il veut aimer toujours; ce qu'il aime est fragile ».

Le mariage, au contraire, donne à l'amour sa profondeur affective et sa confiante stabilité. Profondeur, confiance, stabilité et individualisation sont en rapport étroit avec le vrai sens de l'amour. On ne peut, au regard de l'Islam, aimer sans esprit de sacrifice. Le vrai bonheur, en ce bas monde, disait le Prophète de l'Islam, apparaît dans les yeux de deux époux, qui se trouvant seuls, se regardent avec la certitude d'être pleins de dévouement l'un pour l'autre.

Aimer, c'est être prêt à se sacrifier pour l'être aimé; c'est sortir de son égoïsme et intégrer l'être aimé dans sa vision du monde. C'est se dévouer, se surpasser. Or, qui dit surpassement, dit perfectionnement et seul le mariage sert de mobile au surpassement, et au véritable altruisme. S'il sert en premier lieu de cadre favorable à l'épanouissement de la femme et de l'homme, s'il leur offre l'occasion sans cesse renouvelée de donner toute la mesure de leur tendresse, de leur dévouement, de leur intelligence, de leur aptitude à l'union des cœurs et des âmes, il leur sert aussi et, par là-même, de méthode de perfectionnement. C'est dans ce sens et à la lumière de l'enseignement de l'Islam sur le mariage, que j'ai le privilège de presider, en présence de sa noble mère, Son Altesse Royale, la Reine Narriman, de Leurs Altesses Sérénissimes le Prince et la Princesse de Monaco, des Princes et des Princesses de la Famille Royale égyptienne et des hautes personnalités ici présentes, au mariage de Mademoiselle Fadila-France Picard avec Son Altesse Royale le Prince Héritier du trône d'Égypte, Ahmad Fouad II, fils de feu Sa Majesté le Roi Farouk I<sup>er</sup> et petit-fils de feu Sa Majesté le Roi Fouad I<sup>er</sup> - Dieu leur fasse miséricorde, en ce jour et en ce lieu bénis.

Mademoiselle Picard, vous appartenez à une famille très honorable de Paris, qui a acquis dans la capitale française un honneur, une autorité morale et une notoriété publique des plus enviées. Vous connaissez l'estime et la sympathie que je vous porte. Et vous, Altesse, je voudrais que vous soyez convaincu du plaisir que j'ai à vous assister dans votre mariage.

Vous connaissez les liens de respect et d'amical dévouement qui m'attachent à votre chère famille, car je connais le rôle éminent qu'elle a joué non seule-

ment dans la vie égyptienne, mais encore dans l'histoire de l'Islam tout entier.

De l'Islam tout entier et de l'Égypte en particulier, votre dynastie a été le moteur de la résurgence historique et l'initiatrice de leur renouveau.

Après quatre siècles d'assoupissement intellectuel, de stagnation économique et sociale et de décadence morale, le Proche-Orient musulman s'est vu contraint, sous l'empire des événements, de se réveiller, de prendre conscience de son retard et de procéder à sa survie. Vos illustres ancêtres en ligne directe, Muhammad Ali, Ibrahim, Ismaël, Fouad I<sup>er</sup> et votre si regretté père, le Roi Farouk I<sup>er</sup> et leurs collatéraux, les Khédives Abbas I<sup>er</sup>, Muhammad Tawfik, Abbas Hilmi, Hussein Kamil, ont été de 1799 à 1952, les soutiens de l'empire Ottoman, les protecteurs des Lieux saints de l'Islam, les défenseurs du sol égyptien, et les artisans de la Renaissance islamique. C'est d'eux et non des Sultans-califes ottomans, trop absorbés par les désordres intérieurs et inquiets des menaces d'une Europe qui les tenait pour des « voisins malades » c'est de votre illustre dynastie que le monde islamique a reçu l'impulsion qui a secoué sa torpeur et ravivé son énergie.

Tout un siècle sera nécessaire au monde musulman (car tout se paie ici-bas, même le sommeil) tout un siècle, dis-je, lui sera nécessaire pour repenser ses valeurs, assurer tant bien que mal sa self-défense, survivre en un mot, au milieu d'un monde hostile et d'une société figée et rétrograde, pour s'adapter aux nécessités de la vie moderne et affronter sans cassure périlleuse, l'expansion de l'Europe et les exigences de la civilisation moderne. C'est votre dynastie, qui, consciente de ses devoirs envers son peuple et de la lourde responsabilité dont l'histoire l'avait investie, qui s'adonna tour à tour, sous l'égide de ses prestigieux représentants, à une tâche d'une ampleur décourageante pour les cœurs pusillanimes, et déroutante pour les esprits médiocres.

Ils eurent à cœur de forger les instruments d'une rénovation culturelle, de créer les moyens d'une modernisation des forces militaires, d'une refonte de sa vie économique. L'information didactique, les envois de missions en Europe, la réforme de l'enseignement, la multiplication des instituts et des académies scientifiques, des musées, l'introduction d'une imprimerie nationale, d'une presse moderne, du théâtre, l'édification d'une université sur le modèle de celles de l'Europe, le relèvement du niveau de vie des masses, l'émancipation de la femme musulmane, l'essor économique inséparable de l'amélioration de la condition humaine, si favorable à une vigoureuse poussée démographique, sont autant de titres qui justifient l'effort, la gloire de votre Famille et le rayonnement de son rôle de pionnier de la « Nadha » ou Renaissance du monde arabe, du renouveau culturel, religieux, social et politique de l'Islam d'aujourd'hui.

Les aléas de l'histoire réservent aux hommes des destinées inattendues. Notre siècle ballotté dans son désarroi entre l'esprit de lucre, les courants de révolte, et les jouissances matérielles est plein d'ingratitude envers les dynasties et n'accorde qu'un intérêt relatif aux pionniers des grandes causes.

Ses forces d'admiration s'épuisent et le goût du neutre, du commun, du médiocre, dicte ses jugements de valeur et dépouille de toute ferveur ce qui est grand ou sacré. Il faut beaucoup de temps à nos contemporains, c'est-à-dire, une plus grande perspective, pour comprendre les grandes dynasties et ce n'est que longtemps après qu'ils se plaisent à reconnaître en beaucoup de leurs représentants de vrais génies et de grands bienfaiteurs.

Votre famille quant à elle, est entrée de plein pied dans ce panthéon musulman, ou l'idée nationale égyptienne et le progrès réalisé de part et d'autre de la vallée du Nil ont fait les réconciliations nécessaires entre les idées et les hommes, où le vrai mérite des serviteurs des nobles tâches s'impose de lui-même aux hommes; aux partis et aux générations. Dans l'évolution de l'Égypte et de l'Islam, votre Famille est entrée dans l'histoire à bon droit et a laissé une œuvre féconde. Elle n'en sortira plus! car l'histoire, ce juge incorruptible, inaccessible aux partis pris, aux engouements factices, aux réputations surfaites, lui a rendu déjà la justice qui lui est due. Les régimes politiques déboulonnent parfois les statues qui embellissent les places publiques et servent de témoins à la grandeur du passé. Mais seule l'histoire décerne des mérites impérissables et fixe les grands hommes comme Muhammad Ali ou Fouad I<sup>er</sup>, dans l'immortalité. Car il y a peu de dynasties musulmanes qui puissent affronter l'histoire du Proche-Orient avec des états de service aussi brillants. Ils peuvent dire avec le poète latin : «Exegi monumentum aere perennius» (J'ai achevé un monument plus durable que l'airain).

Plus durable que l'airain, heureux, prospère, ce sont aussi les vœux que je forme, Prince Ahmad Fouad, pour votre union avec Mademoiselle Fadila Picard, pour la consécration religieuse de laquelle je passe la parole, avec la permission de Leurs Altesses Sérénissimes et celle de vos respectables mères à Son Eminence le Grand Muphti de France, le Cheikh Si Amer, et à ses témoins instrumentaires».

Son Eminence le Cheikh Abd Al Hamid Amer, Grand Muphti de France a pris ensuite la parole et s'est adressé longuement aux Époux en langue arabe. Il a notamment rappelé que le mariage, institution divine, est la base de l'équilibre des individus dans leur vocation humaine, du bonheur des groupements familiaux, de l'harmonie d'une société qui glorifie la vertu, le bien, la justice et le progrès et exècre le vice, le mal, l'injustice, le désordre et les régressions humaines.

Après la récitation des formules sacramentales relatives au mariage, les questions et réponses d'acceptation; la consécration religieuse du mariage a eu lieu avec la prestation de serment des Époux sur le Coran et la signature de l'acte de mariage.

La cérémonie a pris fin à 18 heures avec des invocations et des vœux psalmodiés par S.E. le Grand Muphti, le Cheikh Omar Hussein et leurs assistants.

A l'issue de la cérémonie S. Exc. Si Hamza Bou-bakeur a offert à LL.AA.SS. le Prince et la Princesse une très belle édition française du Coran.

Les Époux ont été longuement félicités par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et par les personnalités présentes avant la réception qui a réuni toute l'Assistance dans la Salle des Gardes.

*Prestation de serment de M. Louis Pauthe, Conseiller suppléant à la Cour de Révision Judiciaire.*

Le 10 octobre 1977, à 11 heures, M. Louis Pauthe, Conseiller à la Cour de Cassation de France, nommé Conseiller suppléant à la Cour de Révision judiciaire par Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> juillet 1977, a prêté le serment prescrit par l'article 4 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire.

Cette cérémonie s'est déroulée au Palais Princier, en présence de S.E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État, délégué par S.A.S. le Prince pour recevoir ce serment en Son Nom.

S.E. M. Pierre Blanchy a donné, au nom de S.A.S. le Prince acte de ce serment.

Assistaient à cette cérémonie : MM. Louis Roman, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, Raoul Combaldieu, Premier Président de la Cour de Révision judiciaire, Claude Zambeaux, Procureur Général, Charles Ballérió, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince, Robert Campaña, Conseiller du Cabinet Princier, le Capitaine de frégate Guy Gervais de Lafond, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, Raymond Biancheri, Secrétaire Général du Cabinet Princier.

*Prestation de serment de M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.*

Le 11 octobre 1977, à 12 heures, M. Michel Desmet, Sous-Préfet hors cadre, Sous-Directeur de l'Équipement et du Développement à la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur, nommé Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur par Ordonnance Souveraine du 6 octobre 1977, a prêté serment à S.A.S. le Prince Souverain.

Cette cérémonie s'est déroulée dans le cabinet de S.A.S. le Prince, qui était assisté de S.E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Président du Conseil de la Couronne, Secrétaire d'État.

Après avoir prononcé la formule par laquelle M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur «jure fidélité au Prince et obéissance aux lois de la Principauté», S.A.S. le Prince lui a donné acte de ce serment.

Assistaient à cette cérémonie :

S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État,  
MM. Louis Roman, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État,  
S.E. M. le Comte d'Aillières, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Protocole,  
MM. Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince,  
Robert Campana, Conseiller du Cabinet Princier,  
le Capitaine de Frégate Guy Gervais de Lafond, Aide de Camp de S.A.S. le Prince,  
Raymond Biancheri, Secrétaire Général du Cabinet Princier.

\*  
\*\*

A l'issue de cette cérémonie S.A.S. le Prince a offert, en l'honneur de M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, un déjeuner auquel assistaient :

S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État,  
S. E. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Président du Conseil de la Couronne,  
M. Louis Roman, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État,  
S.E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie,  
S.E. M. le Comte d'Aillières, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Protocole,  
MM. Raoul Biancheri, Conseiller de gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales,  
Charles Ballerio, Chef du Cabinet de S.A.S. le Prince,  
le Capitaine de Frégate Guy Gervais de Lafond, Aide de Camp de S.A.S. le Prince.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 6.080 du 1<sup>er</sup> juillet 1977 portant nomination d'un Conseiller suppléant à la Cour de Révision judiciaire.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 3-1° de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu l'article 2 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Louis PAUTHE, Conseiller à la Cour de Cassation de France, est nommé Conseiller suppléant à Notre Cour de Révision.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier juillet mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.137 du 6 octobre 1977 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Michel DESMET, Sous-Préfet hors cadre, Sous-Directeur de l'Équipement et du Développement à la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur, mis à Notre disposition par le Gouvernement de la République française, est nommé Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Cette nomination prend effet à compter du 10 octobre 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

Pierre BLANCHY.

**RAINIER.**

*Ordonnance Souveraine n° 6.138 du 7 octobre 1977 portant ouverture de crédit.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 841, du 1<sup>er</sup> mars 1968, relative aux lois de Budget;

Vu la Loi n° 992, du 21 décembre 1976, portant fixation du budget de l'exercice 1977 ;

Considérant que la Direction de la Sûreté Publique ne dispose pas des crédits indispensables à l'acquisition d'un nouvel équipement automobile et que cette acquisition présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la Loi n° 992, du 21 décembre 1976 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 août 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1977, une ouverture de crédit de 258.000 francs applicable au budget de fonctionnement - chapitre 22 - Sûreté Publique - direction - article 322.351 « Achat de matériel automobile et maritime ».

**ART. 2.**

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
Pierre BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.139 du 7 octobre 1977 affectant un fonctionnaire à la Trésorerie Générale des Finances.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 juin 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. YVON BERTRAND, Aide-métreur au Service Municipal des travaux, placé en position de détachement par l'Administration communale, est affecté à

la Trésorerie Générale des Finances en qualité de comptable (3<sup>e</sup> classe), pour la durée d'un an.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.140 du 7 octobre 1977 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la Loi n° 896, du 15 décembre 1970 ;

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.343, du 23 octobre 1969, portant nomination d'une institutrice dans nos établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 1977, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Charlotte BENEDETTI, née GALVAGNO, institutrice dans nos établissements scolaires, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

Cette mesure prend effet à compter du 19 septembre 1977.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 77-377 du 7 octobre 1977 relatif à la délibération du Conseil communal du 29 septembre 1977.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 86;

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'Organisation Communale et notamment ses articles 28, 57, 58;

Vu l'avant-projet de budget communal pour l'exercice 1978 communiqué par le Maire conformément à l'article 58 de la Loi susvisée;

Vu Notre lettre adressée à la date du 27 septembre 1977 au Maire et formulant notamment les observations suivantes :

«3 - Section 3 - Dépenses d'équipement et d'investissements

« Art. 311.109 - Parking Abattoirs :

« Aucun projet n'a fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée Communale à soumettre au Gouvernement; cette inscription n'est donc pas justifiée et le crédit de 8.200.000 F. doit être supprimé.

« Art. 314.414 - Aménagement Discothèque Publique :

« ..... aucun projet précis n'a été soumis au Gouvernement.

« Le Conseil Communal, par une délibération en date du 29 septembre 1976, a pris une décision de principe sur ce point mais cette délibération n'a pas reçu l'approbation du Gouvernement qui, par lettre en date du 15 mars 1977, a demandé la présentation d'un projet détaillé. Or, à ce jour, aucune réponse n'a été apportée à cette lettre.

« Le crédit de 325.000 F. doit ainsi être ramené à un crédit indicatif de 100 F. Il serait éventuellement rétabli avant le vote du budget de l'État ou par une ouverture de crédit si un projet était communiqué et agréé.

« Art. 314.419 - Club du 3° âge - Travaux d'aménagement - Équipement :

« Pour les raisons indiquées ci-dessus, ce crédit de 60.000 F. doit être provisoirement annulé».

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 29 septembre 1977, qui Nous a été communiquée le 1<sup>er</sup> octobre 1977, et par laquelle ledit Conseil votant le budget de la Commune pour l'exercice 1978, a décidé de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes en matière de dépenses d'équipement et d'investissements :

- article 311.109 Parking Abattoirs - 1<sup>ère</sup> tranche 8.200.000 F.
- article 314.414 Aménagement Discothèque publique 325.000 F.
- article 314.419 Club du 3° âge travaux d'aménagement-équipement 60.000 F.

Considérant, en ce qui concerne la première opération que la délibération susvisée rappelle que la Commune n'est propriétaire que d'une partie des terrains qui pourraient servir d'assiette à cette construction, que, de ce fait, celle-ci n'est pas pour le moment réalisable et qu'en conséquence l'inscription d'un crédit n'est pas justifiée;

Considérant, en ce qui concerne la seconde opération, que, dès le 15 mars 1977, le Gouvernement a demandé par lettre à la Commune la présentation d'un projet détaillé,

approuvé par une délibération de l'Assemblée Communale, qu'aucune réponse n'a, à ce jour, été apportée à cette demande et qu'ainsi une inscription budgétaire autre que de principe n'est pas non plus justifiée présentement;

Considérant, en ce qui concerne la troisième opération que si le Conseil Communal en a admis le principe, aucun projet détaillé n'a été soumis au Gouvernement, que la délibération ci-dessus n'apporte aucune explication complémentaire sur les intentions de la Commune, bien que le Gouvernement ait demandé, notamment par lettre du 1<sup>er</sup> août 1977, des précisions au Maire, qu'ainsi l'inscription d'un crédit paraît prématurée;

Considérant, dès lors, qu'il est opportun de faire application de l'article 28 de la Loi susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 5 octobre 1977;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Il est formé opposition à la délibération prise par le Conseil Communal à la date du 29 septembre 1977 en ce qu'elle décide de procéder à l'inscription budgétaire suivante :

- article 311.109 Parking Abattoirs - 1<sup>ère</sup> tranche 8.200.000 F.

### ART. 2.

Il est également formé opposition à cette même délibération en ce qu'elle décide d'inscrire :

- à l'article 314.414 - Aménagement Discothèque Publique : une dotation de 325.000 F. au lieu d'une dotation indicative de 100 F.
- à l'article 314.419 - Club du 3° âge - Travaux d'aménagement équipement : une dotation de 60.000 F. au lieu d'une dotation indicative de 100 F.

### ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Économie et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre mil neuf cent soixante-dix-sept.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 77-55 du 30 septembre 1977 prescrivant des mesures d'hygiène pour les commerces de charcuterie et d'alimentation générale.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 29 septembre 1977.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Afin de préserver l'hygiène publique, il est interdit, dans les commerces de charcuterie et d'alimentation générale, de débiter les produits alimentaires sans l'aide d'une spatule ou tout autre objet évitant le contact des mains avec ces denrées.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

**ART. 3.**

Une ampliation du Présent Arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 30 septembre 1977.

Monaco, le 30 septembre 1977.

*Le Maire :*  
J.-L. MÉDECIN.

*Arrêté Municipal n° 77-56 du 3 octobre 1977 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (12<sup>e</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo Junior 1977).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1931, portant délimitation des quais et dépendances du Port;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Le stationnement et la circulation des véhicules autres que ceux relevant de l'organisation du 12<sup>e</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo Junior 1977, sont interdits Place du Casino et Avenue de Monte-Carlo :

- le samedi 22 octobre 1977 de 18 heures à 22 heures.

**ART. 2.**

Du samedi 22 octobre 1977 à 6 h. 30 au dimanche 23 octobre 1977 à 20 heures :

- la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons autres que ceux relevant de l'organisation du 12<sup>e</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo Junior 1977, sont interdits sur le Quai Albert I<sup>er</sup>, dans sa partie comprise entre le droit du Jardin Princesse Stéphanie et le droit de la Rue Princesse Antoinette.

**ART. 3.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

**ART. 4.**

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 3 octobre 1977.

Monaco, le 3 octobre 1977.

*Le Maire :*  
J.-L. MÉDECIN.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Garde des infirmières - 4<sup>e</sup> trimestre 1977 (suite).*

	Octobre	Téléphone
Dimanche 16 : M <sup>me</sup> Cavallère, 31, av. Hector Otto		30.05.40
Dimanche 23 : M <sup>me</sup> Charret, 49, rue Grimaldi ...		30.36.35
Dimanche 30 : M <sup>lle</sup> Henri, 22, rue Plati .....		50.96.27
<i>Novembre</i>		
Mardi 1 <sup>er</sup> : M <sup>lle</sup> Henri, 22, rue Plati .....		50.96.27
Dimanche 6 : M <sup>me</sup> Le Teno, 5, rue Psse Antoinette		30.79.51
Dimanche 13 : M <sup>lle</sup> Servais, 19, bd de Suisse ...		30.01.38
Samedi 19 : M <sup>me</sup> Nuys, Château Périgord II, Ténao		50.75.83
Dimanche 20 : M <sup>me</sup> Nuys, Château Périgord II, Ténao		50.75.83
Dimanche 27 : M <sup>me</sup> Gibelli, 5, rue Grimaldi ...		30.31.48

*Décembre*

Dimanche 4 : M <sup>me</sup> Evrard, 21, rue des Orchidées	Néant
Jeudi 8 : M <sup>me</sup> Bertani, 9, bd Rainier III .....	30.25.88
Dimanche 11 : M <sup>me</sup> Quillet-Dhersin, 34, bd d'Italie	30.93.97
Dimanche 18 : M <sup>me</sup> Bertani, 9, bd Rainier III ..	30.25.88
Dimanche 25 : M <sup>lle</sup> Henri, 22, rue Plati .....	50.96.27

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 77-83 du 26 septembre 1977 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> septembre 1977.*

La situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> septembre 1977 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1<sup>er</sup> août 1977 et au 1<sup>er</sup> septembre 1976 :

	1 <sup>er</sup> sept. 1976	1 <sup>er</sup> août 1977	1 <sup>er</sup> sept. 1977
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent ...	965	1.618	1.081
Placements effectués pendant le mois précédent ....	31	37	33
Offres d'emploi non satisfaites .....	69	211	130
Demandes d'emploi non satisfaites .....	118	144	127

*Circulaire n° 77-84 du 28 septembre 1977 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyage et de Tourisme à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977.*

I. - Conformément aux dispositions de la Loi N° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle des Agences de Voyages et de Tourisme est fixé à 8,28 F. à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 les appointements minima mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977.

Par ailleurs, le salaire réel de chaque intéressé sera augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi résultant de ce qui précède :

**EXEMPLE :**

Supposons que le salaire réel pour 40 heures au 30 juin 1977 soit de 1900 F. le salaire conventionnel à cette date, pour la même durée de travail, s'établit comme suit :

$$220 \times 8,02 \text{ F.} = 1.764,40 \text{ F.}$$

$$\text{Le salaire conventionnel au 1<sup>er</sup> juillet 1977 devient :} \\ 220 \times 8,28 \text{ F.} = 1.821,60 \text{ F.}$$

La différence entre l'ancien salaire conventionnel et le nouveau salaire conventionnel :

$$1.821,60 \text{ F.} - 1.764,40 \text{ F.} = 57,20 \text{ F.}$$

$$\text{Le nouveau salaire réel au 1<sup>er</sup> juillet 1977 sera donc :} \\ 1.900,00 \text{ F.} + 57,20 \text{ F.} = 1.957,20 \text{ F.}$$

D'autre part, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 aucun salaire versé au personnel, quelque soit son âge, ne sera inférieur à 1.900 F. pour une durée mensuelle de travail de 173,33 heures (soit 40 heures par semaine) et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 il doit être porté à 2.090 F. pour tout salarié ayant acquis une ancienneté d'un an dans l'entreprise.

II. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes Sociaux.

*Circulaire n° 77-85 du 29 septembre 1977 précisant les taux des salaires minima des personnels de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977.*

I. - Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima des personnels de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977.

**SALAIRES OUVRIERS**

Catégories	Salaires mensuels minima garantis (base hebd. 40 h. soit 174 h. mens.)
M. Manœuvre	1.775
O.S.1 Ouvrier spécialisé 1 <sup>er</sup> échelon	1.785
O.S.2 Ouvrier spécialisé 2 <sup>me</sup> échelon	1.840
O.P.1 Ouvrier professionnel 1 <sup>er</sup> échelon	1.935
O.P.2 Ouvrier professionnel 2 <sup>me</sup> échelon	2.105
O.P.3 Ouvrier professionnel 3 <sup>me</sup> échelon	2.340
O.P.4 Ouvrier professionnel 4 <sup>me</sup> échelon	2.670

**BIJOUTERIE OR ET PETITE JOAILLERIE**

Pour la bijouterie or et la petite joaillerie, les postes P3 et P4 sont portés respectivement à :

Catégories	F.
O.P.3 Ouvrier professionnel 3 <sup>me</sup> échelon	2.365
O.P.4 Ouvrier professionnel 4 <sup>me</sup> échelon	2.755

Barème des salaires minimaux garantis des ouvriers exécutant des travaux de joaillerie. Sont concernés par ce barème : Les joailliers, les sertisseurs en joaillerie, les polisseurs et reperceurs en joailleries, les boitiers or ou platine, les guillocheurs et graveurs ou ciseleurs à la main, les réparateurs en joaillerie.

Catégories	Salaires mensuels minima garantis (base hebd. 40 h. soit 174 h. mens.)
OJ1 Ouvrier joaillier	2.365
Polisseur en joaillerie	2.150
OJ2 Ouvrier joaillier	2.715
Polisseur en joaillerie	2.510
OJ3 Ouvrier joaillier	3.135
Polisseur en joaillerie	2.945
OJ4 Ouvrier joaillier	3.620
Polisseur en joaillerie	3.365

OSL 1 Ouvrier lapidaire et diamantaire	1.870
OSL 2 Ouvrier lapidaire et diamantaire	1.965
OL 1 Ouvrier lapidaire et diamantaire	2.045
OL 2 Ouvrier lapidaire et diamantaire	2.295
OL 3 Ouvrier lapidaire et diamantaire	2.715
OL 4 Ouvrier lapidaire et diamantaire	3.120

Prime de panier ..... 13,01

N.B. Les salaires ci-dessus sont établis pour un horaire hebdomadaire de 40 heures. Si l'horairé est inférieur ou supérieur, il y a lieu de faire les ajustements nécessaires.

**COLLABORATEURS :**

Coefficients	Catégories	Salaires mensuels minima garantis (base hebd. 40 h. soit 174 h. mens.)
--------------	------------	--

**A. Travailleurs manuels et personnel de service :**

Coefficients	Catégories	F.
100	Personnel de nettoyage	1.775
115	Manutentionnaire (petite manutention)	1.780
	Garçon de bureau	1.780
	Garçon de magasin	1.780
	Garçon de courses et de petites livraisons	1.780
	Veilleur de nuit avec rondes	1.780
118	Manutentionnaire (magasin et réserve)	1.785

		<i>Salaires mensuels minima garantis (base heb. 40 h. soit 174 h. mens.)</i>			<i>Salaires mensuels minima garantis (base heb. 40 h. soit 174 h. mens.)</i>
<i>Coefficients</i>	<i>Catégories</i>		<i>Coefficients</i>	<i>Catégories</i>	
<b>B. Employés :</b>					
118	Téléphoniste .....		200	Caissier comptable .....	2.410
	Employé aux écritures 1 <sup>er</sup> échelon sans connaissances spéciales .....	1.785		Employé qualifié 2 <sup>me</sup> échelon de service commercial, administratif, technique ou d'exportation .....	2.410
	Employé au classement ou expéditeur de courrier .....	1.785		Employé qualifié .....	2.410
	Employé de magasin - Réceptionniste ..	1.785	212	Comptable 2 <sup>me</sup> échelon .....	2.555
126,5	Livreur et chauffeur livreur .....	1.800	221	Acheteur .....	2.660
	Dactylo débutante .....	1.800		Assistante sociale débutante .....	2.660
	Employé aux écritures 2 <sup>e</sup> échelon ou fac- turière simple .....	1.800		Assortisseur 1 <sup>er</sup> échelon .....	2.660
	Expéditionnaire .....	1.800		Empierreur sur œuvre .....	2.660
	Distributeur de pierre synthétiques ou fines Manutentionnaire spécialisé - Tamiseur ..	1.800		Infirmière ayant au moins un an de pra- tique de métier .....	2.660
128	Empaqueteur d'orfèvrerie .....	1.805		Secrétaire assistant de direction .....	2.660
	Tireur de plans ou de photocopie .....	1.805		Vendeur démarcheur .....	2.660
	Dactylo 1 <sup>er</sup> degré .....	1.805	246	Infirmière chef de service ayant une infir- mière ou une aide soignante sous ses ordres .....	2.960
	Teneur de livres .....	1.805	255	Secrétaire assistant de Direction générale Acheteur principal .....	3.070
	Dactylo 1 <sup>er</sup> degré - facturière .....	1.805	271	Assortisseur 2 <sup>me</sup> échelon .....	
	Sténodactylo débutante .....	1.805		Assistante sociale ayant au moins 3 ans de pratique .....	3.265
134	Dactylo 2 <sup>me</sup> degré .....	1.825	300	Secrétaire de Direction générale .....	3.610
	Dactylo 2 <sup>me</sup> degré - facturière .....	1.825	<b>C. Dessinateurs :</b>		
	Pointeau 1 <sup>er</sup> échelon .....	1.825	150	Dessinateurs Gouacheur ou Calqueur ...	1.915
138	Sténodactylo 1 <sup>er</sup> degré .....	1.830	180	Dessinateur détaillant (briquets) .....	2.165
	Fichieriste .....	1.830	200	Dessinateur non créateur (briquets) .....	2.410
	Distributeur de travail .....	1.830	221	Dessinateur qualifié spécialisé .....	2.660
	Mécanographe simple .....	1.830		Dessinateur petites études (briquets) ...	2.660
	Perforateur .....	1.830	234	Dessinateur d'étude 1 <sup>er</sup> échelon (briquets)	2.820
	Aide Magasinier .....	1.830	250	Dessinateur hautement qualifié (bijouterie de fantaisie) .....	3.010
	Préparateur d'exécution métaux communs	1.830	255	Dessinateur d'études 2 <sup>me</sup> échelon (briquets)	3.070
	Téléphoniste standardiste .....	1.830		Dessinateur ou modéliste qualifié .....	3.070
147	Sténodactylo 2 <sup>me</sup> degré .....	1.890	271	Dessinateur hautement qualifié, créateur de modèles .....	3.265
	Vérificateur .....	1.890		Dessinateur projeteur 1 <sup>er</sup> échelon ou Des- sinateur principal 1 <sup>er</sup> échelon (briquets)	3.265
150	Aide comptable .....	1.915	290	Dessinateur projeteur 2 <sup>me</sup> échelon ou Des- sinateur principal 2 <sup>me</sup> échelon (briquets)	3.490
	Aide caissier .....	1.915	300	Dessinateur hautement qualifié créateur de modèles (joaillerie seulement) .....	3.610
	Aide opérateur .....	1.915	<b>AGENTS DE MAITRISE :</b>		
	Emballleur professionnel .....	1.915	<i>Fabrication et entretien :</i>		
	Trieur .....	1.915	<i>1<sup>re</sup> catégorie</i>		
155	Préparateur d'exécution métaux précieux ..	1.955	180	Chef d'équipe de manoeuvre .....	2.165
	Correspondancier .....	1.955	<i>2<sup>me</sup> catégorie</i>		
	Démonstrateur .....	1.955	195	Chef d'équipe d'ouvriers spécialisés .....	2.350
	Préparateur commercial de commandes ..	1.955	209	Chef d'équipe de fabrication ou d'entre- tien spécialisé .....	2.515
	Magasinier 1 <sup>er</sup> échelon .....	1.955			
160	Pointeau 2 <sup>e</sup> échelon .....	2.000			
	Vendeur de fabrication en gros .....	2.000			
	Mécanographe comptable .....	2.000			
	Employé de petite maison de fabrication ou de gros n'utilisant pas plus de deux employés .....	2.000			
	Vendeur au comptoir .....	2.000			
	Sténodactylo secrétaire 1 <sup>er</sup> échelon .....	2.000			
178	Employé qualifié 1 <sup>er</sup> échelon de service commercial, administratif, technique ou d'exportation .....	2.145			
	Magasinier 2 <sup>e</sup> échelon .....	2.145			
	Distributeur de travail .....	2.145			
	Infirmière débutante .....	2.145			
185	Sténodactylo-secrétaire 2 <sup>me</sup> échelon .....	2.225			
	Comptable industriel .....	2.225			
	Comptable 1 <sup>er</sup> échelon .....	2.225			
	Moniteur de perforation .....	2.225			

Coefficients		Categories	Salaires mensuels minima garantis (base hebd. 40 h. soit 174 h. mens.)	Age	Indice	Appointements mensuels minima garantis à partir du 1-7-1977
221	Chef d'équipe professionnel .....		2.660			F.
	Chef d'équipe ouilleur 1 <sup>er</sup> échelon .....		2.660	Position B	40	5.105
	Chef d'équipe d'entretien mécanique ...		2.660	Position C	48	6.125
	Chef d'équipe d'entretien général .....		2.660	Position D	55	7.020
234	Chef d'équipe d'ouilleurs 2 <sup>me</sup> échelon ..		2.830	Position HC	60	7.655
<i>3<sup>me</sup> catégorie</i>						
246	Contremaître 1 <sup>er</sup> échelon .....		2.960	Détail des différents postes entrant dans chacune de ces positions.		
271	Contremaître 2 <sup>me</sup> échelon .....		3.265			
290	Contremaître 3 <sup>me</sup> échelon .....		3.490			
<i>4<sup>me</sup> catégorie</i>						
290	Chef d'atelier 1 <sup>er</sup> échelon .....		3.490	Cadre poste nouveau :		
320	Chef d'atelier 2 <sup>me</sup> échelon .....		3.855	Position A 1	33	4.210
<i>Services administratifs et commerciaux :</i>						
221	Chef de groupe 1 <sup>er</sup> échelon .....		2.660	Position A 2	35	4.465
255	Chef de groupe 2 <sup>me</sup> échelon .....		3.070	1. Chef de service, ordonnancement, lancement production planning.		
271	Chef de section 1 <sup>er</sup> échelon .....		3.265	2. Chef de service méthode et temps contrôle.		
300	Chef de section 2 <sup>me</sup> échelon .....		3.610	3. Chef de service magasin, matières premières produits finis expédition.		
<i>Techniciens :</i>						
178	Aide chimiste .....		2.145	4. Chef du Service Achats.		
185	Agent technique de bureau d'études ...		2.225	5. Chef de service Administratif.		
195	Agent de production .....		2.350	6. Chef de service Commercial.		
	Agent de planning .....		2.350	7. Chef dessinateur créateur (joaillerie).		
	Agent technique de contrôle 1 <sup>er</sup> échelon		2.350	8. Chef de service de bureau d'études (modèle d'orfèvrerie).		
	Chronométrier simple .....		2.350	9. Analyste.		
200	Opérateur sur ordinateur .....		2.410	Position B	40	5.105
209	Préparateur de fabrication 1 <sup>er</sup> échelon ...		2.515	1. Chef de service publicité.		
221	Pupitreur d'ordinateur .....		2.660	2. Chef comptable ou chef de service comptabilité.		
	Chimiste métallurgiste .....		2.660	3. Chef de laboratoire ingénieur diplômé.		
246	Agent technique de contrôle 2 <sup>me</sup> échelon		2.960	4. Créateur de haute valeur technique (joaillerie).		
	Chimiste métallurgiste principal .....		2.960	Position C	48	6.125
	Préparateur de fabrication 2 <sup>me</sup> échelon ..		2.960	1. Ingénieur de recherche ou chef de laboratoire de recherches.		
255	Chronométrier analyseur .....		3.070	2. Chef du personnel.		
	Programmeur 1 <sup>er</sup> échelon .....		3.070	3. Chef des ventes et promotion des ventes		
271	Agent technique 3 <sup>me</sup> échelon .....		3.265	4. Chef de service d'études et de méthode		
290	Préparateur de fabrication 3 <sup>me</sup> échelon ..		3.490	5. Directeur technique d'usine et chef de fabrication.		
300	Programmeur 2 <sup>me</sup> échelon .....		3.610	Position D	55	7.020
<i>Cadres :</i>						
<i>1<sup>re</sup> catégorie</i>						
Ingénieurs ou cadres universitaire diplômés dans les termes de la Loi (sauf ingénieurs de recherche).						
<i>Appointements mensuels minima garantis à partir du 1-7-1977</i>						
Age	Indice	F.				
21 ans	22	2.805				
22 ans	24	3.060				
23 ans	26	3.315				
24 ans	28	3.570				
25 ans	30	3.830				
26 ans	32	4.085				
27 ans	34	4.340				
28 ans	35	4.465				
<i>2<sup>me</sup> catégorie</i>						
Cadres de la B.J.O. bijouterie de fantaisie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.						
Position A1	33	4.210				
Position A 2	35	4.465				
<i>Position B</i>						
1. Chef de service publicité.						
2. Chef comptable ou chef de service comptabilité.						
3. Chef de laboratoire ingénieur diplômé.						
4. Créateur de haute valeur technique (joaillerie).						
<i>Position C</i>						
1. Ingénieur de recherche ou chef de laboratoire de recherches.						
2. Chef du personnel.						
3. Chef des ventes et promotion des ventes						
4. Chef de service d'études et de méthode						
5. Directeur technique d'usine et chef de fabrication.						
<i>Position D</i>						
1. Directeur des ventes.						
2. Directeur d'usine autonome.						
3. Directeur adjoint.						
<i>Position H C</i>						
1. Directeur commercial.						
2. Directeur administratif.						
3. Secrétaire général.						
4. Directeur financier ou de comptabilité.						
5. Directeur technique d'entreprise.						
CLASSIFICATION						
La classification des emplois des personnels de ces industries est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, Centre Administratif, rue de la Poste à Monaco.						

II. - A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 77-86 du 30 septembre 1977 précisant les salaires minima et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. et ouvriers du bâtiment et des travaux publics à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1977.*

I. - Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires des ouvriers et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des E.T.A.M. du Bâtiment et des Travaux Publics sont fixés ainsi qu'il suit :

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1977.

Valeur du point E.T.A.M. : 4,71 F.

Catégories	Coefficients	Taux horaire	Taux mensuel
F.			
Manœuvre	120	8,29 *	1.440,00 *
O.S.1	130	8,98 *	1.560,00 *
O.S.2	140	9,67 *	1.680,00 *
O.S.3	150	10,36	1.800,00
O.Q.1	160	11,05	1.920,00
O.Q.2	170	11,74	2.040,00
O.Q.3	185	12,77	2.220,00
O.H.Q	200	13,81	2.400,00
C.E.1	210	14,50	2.520,00
C.E.2	225	15,54	2.700,00

\* S.M.I.C. - au 1<sup>er</sup> juillet 1977 : 9,58 F. hor. 1.660,50 F. mensuel.  
au 1<sup>er</sup> octobre 1977 : 9,79 F. hor. 1.696,90 F. mensuel.

Indemnité de Panier : 15,00 F.

II. - A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. - Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 77-87 du 3 octobre 1977 relative au Mardi 1<sup>er</sup> novembre 1977 (Toussaint) jour férié légal.*

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966 le Mardi 1<sup>er</sup> novembre 1977 (Toussaint) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du logement

*Locaux vacants.*

Les prioritaires sont informés de la vacance des trois appartements ci-après :

- 9, boulevard Charles III - 3 pièces, cuisine, W.C.
  - 11, rue de Lorète - 3 pièces, cuisine, W.C.
  - 6, escalier Malbousquet - 2 pièces, cuisine, bain, terrasse.
- Le délai d'affichage expire le 24 octobre 1977.

## MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 77-30.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant de jardins est vacant.

Les candidats à cet emploi devront posséder la nationalité monégasque et faire parvenir, dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

*Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière de notre ville.*

Le Maire informe les habitants de la Principauté que plusieurs Familles ne se sont pas manifestées à ce jour, concernant le renouvellement des concessions trentennaires.

La liste de ces concessions est affichée à la Mairie et aux Conciergeries du Cimetière.

Les personnes intéressées sont priées de bien vouloir se présenter d'urgence à la SO.MO.THA. 41, rue Grimaldi, en vue de procéder audit renouvellement.

Monaco, le 10 octobre 1977.

*Avis relatif à l'entretien des tombes.*

Le Maire de Monaco rappelle aux habitants de la Principauté possédant un caveau au Cimetière, avec entourage métallique vétuste, qu'ils doivent procéder à la remise en état et à l'entretien dudit entourage ou, le cas échéant, le faire supprimer.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

#### La musique :

Le dimanche 23 octobre, à 21 heures, Salle Garnier, concert de gala à l'occasion de la Journée mondiale des Nations-Unies. L'orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo sera placé sous la direction de son chef titulaire Lovro von Matačić. Solistes : Henryk Szeryng et Sidney Weiss, violons. Au programme : *Concerto pour deux violons en ré mineur*, de Jean-Sébastien Bach; *Concerto pour violon en ré majeur*, opus 77, de Johannès Brahms et *Sinfonietta*, de Leoš Janáček.

#### Les projections de films au musée océanographique :

Du samedi 22 (au mardi 25) : *Les baleines du désert*.

#### Les congrès :

Au centre de rencontres internationales :

Du jeudi 20 au samedi 22, conférence de la société *Bergougnan*;

Les vendredi 21 et samedi 22, colloque international du *G.I.A.P.E.C.* (groupement international des associations de parents d'élèves).

#### Les sports :

Les samedi 22 et dimanche 23, *12<sup>e</sup> rallye automobile Monte-Carlo juniors* (voir par ailleurs);

Le dimanche 23, au Monte-Carlo golf club, *Coupe Bouzin* (stableford - 18 trous);

Du dimanche 23 (au mercredi 26) *Championnat du monde de monopole 1977*, au Sporting Club d'hiver.

### La 11<sup>e</sup> A.G.F.I...

...Assemblée Générale des Fédérations Internationales (sous entendu sportives)... s'est tenue, du vendredi 7 au dimanche 9 octobre, au Palais des congrès.

Fondée à Lausanne en 1967, l'A.G.F.I., qui regroupe 46 fédérations internationales et 9 organismes à vocation sportive, a, depuis le printemps dernier, son siège permanent en Principauté (1).

Elle est présidée par M. Thomas Keller (Suisse), président de la Fédération internationale des sociétés d'aviation et son directeur général est un canadien de 44 ans, M. Gérald Simond, qui fut, l'an dernier, directeur général adjoint aux sports du comité organisateur des jeux olympiques de Montréal.

\*  
\*\*

La cérémonie d'ouverture a été présidée, le vendredi 7 octobre, à 15 heures, par S.A.S. le Prince qui, accueilli à son arrivée par le président Thomas Keller et M. Louis Bianchi, directeur général du tourisme et des congrès, a prononcé l'allocution suivante :

« Monsieur le Président,  
« Mesdames,  
« Messieurs,

« Je ne vous cachierai pas la satisfaction très grande que j'éprouve de voir se réunir à Monaco la 11<sup>e</sup> Assemblée Générale des Fédérations Internationales Sportives, quelques mois à

peine après l'installation de son siège permanent en Principauté, et c'est donc avec un plaisir particulier que j'adresse aux Présidents, Secrétaires Généraux et Membres des diverses Fédérations et Organisations associées, mes souhaits de bienvenue les plus sincères et les plus cordiaux.

« Qui a pu prendre connaissance de l'ordre du jour de votre Assemblée, a été conforté dans le sentiment que l'A.G.F.I. aborde, au plus haut niveau, l'ensemble des problèmes touchant au sport et constitue, en quelque sorte, le creuset où prennent naissance les décisions importantes, en parfaite collaboration avec les divers organismes sportifs concernés.

« Autant de raisons pour la Principauté de s'enorgueillir d'être sans doute, à la suite de vos assises, au centre de nouvelles décisions, de nouveaux projets ou règles de portée générale, fruits de vos réflexions et de votre expérience.

« Pourtant, malgré l'étendue de votre tâche, puissiez-vous m'aider à soutenir l'action de l'Association Internationale contre la Violence dans le Sport qui, je ne vous le cache pas, est une de mes préoccupations essentielles, car cela nous concerne tous. Le sport n'est-il pas fait, avant tout, d'ordre, de discipline librement consentie et d'harmonie, et non pas de désordre, d'anarchie et de violence; c'est contre cela qu'il faut lutter afin de préserver intact le sport pur.

« Je vous remercie par avance, et en vous présentant mes vœux pour l'heureux déroulement de vos travaux, je souhaite que ceux-ci servent à la promotion et au développement du sport tel que nous le connaissons et tel que nous l'aimons, et ce, de par le monde».

Répondant au discours de S.A.S. le Prince, le président Thomas Keller Lui a exprimé, d'abord, ses sentiments de vive gratitude pour avoir donné Sa haute approbation à l'installation, en Principauté, du siège de l'A.G.F.I.

Il a ensuite apporté l'appui total des fédérations internationales à l'action menée par S.A.S. le Prince pour lutter contre la violence dans le sport et souligné, à ce propos, le rôle important joué en la matière par la *table ronde internationale de football* et le *tournoi international de football-junior*, deux initiatives de notre Souverain dont la Principauté a le droit de s'enorgueillir.

\*  
\*\*

A l'ordre du jour des travaux de la 11<sup>e</sup> A.G.F.I. figurait d'ailleurs, en bonne place et précisément, la lutte contre la violence dans le sport.

Les délégués ont également examiné les problèmes que pose, sur le plan international, la transmission télévisée des événements sportifs d'intérêt mondial et déploré, avec force, l'intrusion de la politique dans le sport.

Ils ont, enfin, discuté de divers projets dont celui de la création d'un prix international de l'information sportive décerné dans le cadre du festival international de télévision de Monte-Carlo.

(1) 7, boulevard de Suisse à Monte-Carlo.

### Le thé de gala au profit de la fondation Hector-Otto

Le plus mérité des succès était au rendez-vous!

En effet, le thé de gala de la fondation Hector-Otto, a réuni, le jeudi 6 octobre, dans le cadre harmonieux de la salle des étoiles du Monte-Carlo sporting-club, une assistance à la fois nombreuse et choisie.

Entourée du président de la fondation et de M<sup>me</sup> Jean Notari, et de M<sup>me</sup> Gabriel Ollivier, S.A.S. la Princesse, qui

était accompagnée de S.A.S. la Princesse Antoinette et de Sa dame d'honneur, M<sup>me</sup> Louis Aurégia, a présidé cette élégante manifestation au cours de laquelle fut présentée, par la voix souriante de Frédéric Gérard, la collection de fourrures de Serge Salganik.

### Dernier écho du 19<sup>e</sup> congrès d'anthropologie et d'archéologie préhistorique (1)

A l'issue de la séance inaugurale, tenue le vendredi 23 septembre, au musée d'anthropologie, les congressistes se retrouvaient sur la grande rotonde panoramique du Jardin Exotique ou, la municipalité, représentée par M<sup>me</sup> Jacqueline Bianchi, offrait une réception en leur honneur.

Voici le texte de l'allocution - fort applaudie - prononcée, à cette occasion, par M<sup>me</sup> Bianchi :

« Monsieur le Recteur, président du 19<sup>e</sup> congrès d'anthropologie,

« Monsieur le Directeur de l'école d'anthropologie,

« Monsieur le professeur Martiny, président de la commission chargée des relations internationales,

« Madame le conservateur du musée d'anthropologie préhistorique,

« M<sup>mes</sup>, M<sup>lles</sup>, MM.

« M. Jean-Louis Médecin, maire de Monaco, ayant été retenu par des obligations antérieures, m'a priée de bien vouloir le remplacer et de vous exprimer ses plus vifs regrets. J'ai donc le grand honneur d'accueillir le 19<sup>e</sup> congrès d'anthropologie et de lui souhaiter la bienvenue en Principauté.

« Ce 19<sup>e</sup> congrès revêt une importance, une solennité toutes particulières puisqu'il commémore le centenaire de la fondation de l'école d'anthropologie de Paris par le professeur Paul Broca.

« En fondant cette école en 1876, le professeur Paul Broca tentait *pour la première fois d'exposer cette vaste science dans un ensemble de cours simultanés*. Mais il fallait aussi créer des liens internationaux périodiques au moyen de congrès. Ses espérances se réalisèrent puisqu'après Neuchâtel, Paris, Londres, Copenhague, Bruxelles, Stockholm, Budapest, Lisbonne, Moscou, Genève... en 1906, déjà, Monaco eut l'honneur d'accueillir le 13<sup>e</sup> congrès d'anthropologie et d'archéologie préhistorique.

« Je ne peux rappeler ce 13<sup>e</sup> congrès sans évoquer, à mon tour, le Savant, le Sage que fut le Prince Albert I<sup>er</sup>. Des savants véritables Il possédait les deux qualités principales : un désintéressement total et une probité scrupuleuse. De tous les titres qu'il portait Il n'en était qu'un auquel Il tenait parce qu'Il l'avait conquis par ses travaux : celui de membre de l'Académie des sciences.

« Lorsqu'on regarde un portrait du Prince Albert, le marin se devine au regard qui est perdu au loin, dans l'immensité des espaces. Précurseur incontesté dans le domaine de l'océanographie, Il le fut aussi dans le domaine de la préhistoire.

« En 1902, Il fonda le musée d'anthropologie préhistorique de Monaco afin de *« conserver les vestiges d'humanités primitives exhumés du sol de la Principauté et des régions avoisnantes »*, notamment les collections provenant des fouilles pratiquées à Grimaldi, à Son initiative. Ces fouilles méthodiques dirigées par d'éminents chercheurs français contribuèrent largement à démontrer la haute antiquité de l'Homme.

« En 1910, le Prince Savant fonda l'Institut de paléontologie humaine de Paris afin d'assurer l'essor de l'anthropologie préhistorique.

« La paléontologie a passionné le Prince autant que l'océanographie. Il se leva de son lit de malade pour présider la séance d'inauguration de l'Institut. Il avait le sentiment de l'étricate interpénétration des sciences. Chaque congrès était pour Lui l'occasion d'un appel à la collaboration de tous : *« Devant l'âge qui peut arrêter bientôt mes efforts, disait-Il en inaugurant le musée océanographique, j'exprime ma confiance dans l'honneur et dans la Science des uns et des autres pour continuer après moi et dans le même esprit la tâche à laquelle j'ai donné ma confiance et ma vie. Je veux que ce monument abrite sans partage le travail des savants, j'espère qu'Il ne servira jamais la vanité de personne »*.

« A partir de 1945, grâce à l'appui de S.A.S. le Prince Rainier III, qui apporta Son entière sollicitude à la recherche, le musée d'anthropologie préhistorique, sous la direction de M. Louis Barral, put organiser de nouvelles fouilles. Initialement installé sur le Rocher, le musée fut établi près du Jardin Exotique, en 1959, par S.A.S. le Prince Rainier III. La même année, le congrès préhistorique de France y tenait sa 16<sup>e</sup> session. Le musée est aujourd'hui doté de laboratoires d'anthropologie et de sédimentologie, à l'équipement moderne.

« Enfin, une bourse d'études, créée par S.A.S. le Prince Rainier III, en 1976, est attribuée, chaque année, par l'Institut de paléontologie humaine de Paris à un chercheur pratiquant des fouilles hors de France. C'est dire le vif intérêt que porte Notre Souverain à l'anthropologie, « cette science naturelle du genre humain ».

« Chacun sait, de par le monde, que notre Principauté est un havre de paix, un paradis terrestre où aiment à se recueillir les savants, les philosophes, les hommes de lettres, les artistes... Nos Princes ont toujours attiré dans notre petit Pays tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, ont joué un rôle bienfaisant ou utile.

« Pour terminer, j'évoquerai à nouveau le Prince Albert I<sup>er</sup>, en vous lisant un extrait de Son discours d'inauguration de l'Institut de la Paix :

*« C'est avec une sympathie profonde que j'ai appelé chez moi les défenseurs de la Paix, les Sages qui fertilissent un domaine livré aux hommes par la Science et la Pensée... »*

*« Au musée océanographique de Monaco, dans l'édifice que j'ai solidement fixé au rivage, tremplin des civilisations mortes; dans l'asile que j'ouvre aux savants de toutes les nations et de toutes les philosophies, les amis de la Paix sont chez eux comme partout où l'on travaille pour le bien des hommes... »*

*« Je me féliciterais si j'avais pu vous donner un concours utile en mettant sur votre chemin ce petit pays que la guerre n'a plus touché depuis des siècles, où l'on peut, sans effort et sans crainte, sous toutes les formes de la Science et de l'Art, cultiver les fruits du progrès... »*

« Il terminait enfin par ces paroles :

*« Une étymologie toute nouvelle donne pour origine au nom de Monaco, le phénicien « Monahak » qui veut dire paix, repos, refuge... »*

« C'est sur cette étymologie que je m'arrêterai car elle correspond parfaitement à ce que Nos Princes ont désiré que soit Monaco ».

\*  
\*  
\*

Au terme de son allocution, M<sup>me</sup> Jacqueline Bianchi remettait, au nom de M. Jean-Louis Médecin, la médaille de la ville de Monaco au professeur Henri Gastaut, président du congrès et au professeur Jean-Auguste Huet, directeur de l'école d'anthropologie.

(1) Voir le « Journal de Monaco » du 30 septembre.

*Georgy Cziffra à Monte-Carlo*

Quel admirable artiste!

De l'avoir entendu, ou, plutôt, d'avoir *communié* avec lui, dans le *concerto pour piano en la mineur* de Grieg, cette longue mélodie tour à tour apaisée, sereine, exubérante, quel prodigieux moment d'extase et de bonheur!

Merci, Georgy Cziffra, tout simplement merci.

Merci, pour ce *concerto*.

Merci, pour avoir su répondre à nos acclamations en nous livrant, en somptueux supplément au programme, votre façon, incomparable, d'exprimer l'âme de Frédéric Chopin!

Merci.

\*  
\*\*

L'orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo, sous la conduite vaillante de Lawrence Foster, nous avait auparavant gentiment captivé avec la *Œ rhapsodie roumaine* de Georges Enesco.

Après l'entr'acte, nous eûmes à subir, plus ou moins, résignés... (ou plus ou moins conquis)... la *symphonie n° 5* de Serge Prokofiev.

*Le beach plaza se substitue à l'holiday inn*

Le Gouvernement Princier qui, par l'intermédiaire de la *société de développement hôtelier et touristique de Monaco* exploitait, depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, l'hôtel *holiday inn* a concédé, cet établissement de l'avenue Princesse Grace, en gérance, à compter du 1<sup>er</sup> octobre, au groupe anglais *trust houses forte*, qui l'a rebaptisé *beach plaza*.

Un programme de rénovation de l'hôtel a été mis au point et sera exécuté, progressivement, au cours des prochains mois.

*Le 1<sup>er</sup> salon international du sportswear*

Premier salon professionnel consacré, exclusivement, à la mode des sports et loisirs, sans distinction des saisons pendant lesquels ils se pratiquent ou s'exercent, cette importante manifestation s'est tenue, du samedi 8 au mercredi 12 octobre, dans le hall du centenaire.

La création de ce salon, qui se réunira, désormais, chaque année, à Monte-Carlo, répond au vœu exprimé par les confectionneurs et acheteurs internationaux spécialisés dans le *sportswear* - vêtements décontractés, d'allure, bien entendu, sportive et d'un *style* qui soit à la fois, personnel, libre, léger, confortable, élégant!

*Les grandes ventes aux enchères publiques du dernier week-end*

Celles de samedi 8 octobre, organisées par *Sotheby Parke Bernet (Monaco)*, concernaient :

d'une part, 5 voitures des années 1920 de la compagnie internationale des wagons lits;

d'autre part, des objets d'art parmi les plus représentatifs des styles 1900 - 1925.

La vente du dimanche 9, organisée par Art-Monaco, avait pour thème général *art nouveau - art déco*.

Ces différentes ventes, effectuées par le ministère de M<sup>me</sup> Marie-Thérèse Escaut-Marquet, ont donné des résultats plus que satisfaisants :

1.450.000 francs pour les 5 voitures de la compagnie des wagons-lits;

2.369.000 francs pour les objets d'art de styles 1900 - 1925;

4.070.000 francs pour les objets *art nouveau - art déco*.

*Le 12<sup>e</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo Juniors...*

...se disputera, les samedi 22 et dimanche 23 octobre, sur un parcours de 528 kms 500 jalonné de 9 épreuves chronométrées.

Ce parcours, le même, à quelques variantes près, de celui, dit *complémentaire* ou *final* du rallye international (dont la 46<sup>e</sup> édition aura lieu du 21 au 28 janvier 1978), empruntera donc les routes réputées difficiles - une réputation non usurpée d'ailleurs - de l'arrière pays. Je citerai, à titre d'exemple, les cols de la Madone, des Banquettés, de Braus, de Turini, de la Couillôle, etc!

Le nombre de voitures admises au 12<sup>e</sup> Rallye Monte-Carlo junior est limité à 110 réparties en 5 groupes : *tourisme de série, tourisme, grand tourisme de série, grand tourisme et spéciale*.

Les départs, place du Casino, s'échelonneront le samedi 22, de 20 heures à 21 h. 50 et les arrivées, le dimanche 23, de 7 h. 17 à 9 h. 07.

Le montant des prix en espèces est de 27.800 francs.

A noter que le premier au classement *scratch* et les premiers aux classements des groupes 1, 2, 3 et 4 et 5 confondus, se verront offrir leur droit d'engagement au rallye international 1978.

La remise des prix interviendra le dimanche 23, à 18 heures, au centre de rencontres internationales.

Le rallye Monte-Carlo junior est organisé, sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, par l'automobile club de Monaco.

*La conférence de Belgrade sur la sécurité et la coopération en Europe*

Conformément aux dispositions de l'Acte final des accords d'Helsinki conclus le 25 juillet 1975, les représentants des 35 pays signataires - dont la Principauté de Monaco - se sont retrouvés, le 4 octobre, à Belgrade, pour dresser le bilan de deux années d'application de ces accords.

Au cours d'une phase préliminaire, les participants à la conférence de Belgrade ont fait des déclarations publiques exprimant la volonté de leur pays respectif de faire progresser l'Europe, et le monde, sur la voie étroite et difficile de la paix.

Le représentant de la Principauté, S.E. M. Jacques Roux, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le gouvernement helvétique, s'est exprimé en ces termes :

«Monsieur le Président,

«Qu'il me soit, dès l'abord, permis de joindre ma voix à celle des orateurs qui m'ont précédé pour exprimer au Gouvernement Yougoslave les sentiments de vive gratitude que lui vaut tout naturellement la qualité de l'accueil qu'il a réservé à notre Conférence et à ses membres.

«Monsieur le Président,

«Messieurs et Mesdames les honorables délégués,

«Mesdames, Messieurs,

«Voici déjà près de deux ans et demi que naissait parmi les peuples d'une Europe si souvent vidée de son sang, si souvent menée au bord de l'abîme par des guerres meurtrières, l'espoir en un monde meilleur, fondé sur l'oubli des querelles du passé en même temps que sur une plus grande compréhension entre les hommes.

«Pays épris de paix, la Principauté ne pouvait que se réjouir d'enregistrer l'expression de la volonté des trente cinq États signataires de l'Acte final d'Helsinki de vouloir, enfin, faire prévaloir dans leurs rapports le bon sens et la raison.

«C'est donc avec un intérêt soutenu que la Principauté de Monaco suit la mise en œuvre des dispositions adoptées à Helsinki dans le domaine de la Sécurité, en lesquelles elle trouve une promesse de chances nouvelles pour une Europe pacifiée.

«Elle est tout aussi attentive, elle, dont les frontières ne sont marquées par aucune barrière interdisant ou ralentissant la circulation des hommes et des idées, aux mesures qui devraient conduire, en favorisant les contacts entre les personnes, à une plus large entente entre les peuples.

«Mais, ainsi que l'a déclaré, au nom de S.A.S. le Prince de Monaco, Son représentant à la première et à la troisième phase de la Conférence d'Helsinki, la Principauté, tout en se conformant strictement à l'ensemble des recommandations de l'Acte final, a choisi de placer sa principale contribution dans le cadre défini par sa vocation océanographique héritière d'une longue tradition.

«État méditerranéen, conscient de ce qu'il doit à sa situation privilégiée, Monaco ne voit pas sans effroi monter d'année en année un péril nouveau moins impressionnant certes que les conflits armés mais de nature lui aussi, à long terme sans doute, à transformer la terre en un monde mort.

«C'est pourquoi, depuis de nombreuses années la Principauté a marqué son souci de développer la coopération scientifique tout particulièrement dans les domaines de l'environnement et plus précisément de l'environnement marin.

«Son action quelque peu isolée au départ s'est trouvée heureusement confortée par certaines dispositions de l'Acte final.

«Ainsi l'Accord RAMOGE dont la Principauté est l'initiatrice et qui engage la France, l'Italie et Monaco à lutter en commun contre les pollutions marines dans une zone déterminée s'inspire du souci des signataires de l'Acte final «que les États participants s'assurent que les activités menées sur son territoire ne causent pas de dégradation à l'environnement d'un autre État» tout en répondant à leur souhait de voir instaurée une coopération dans la «protection de l'environnement marin des États participants et particulièrement de la mer Méditerranée», et «encouragée la création d'équipes conjoints de scientifiques chargés de poursuivre des projets de recherche sur la base d'arrangements conclus entre les institutions scientifiques de plusieurs pays».

«C'est dans cette voie d'une coopération qu'elle souhaite toujours plus étroite et plus efficace, dans le domaine scientifique et de l'environnement que la Principauté de Monaco

continuera à s'engager résolument en espérant qu'une action commune, dans le cadre de l'Acte final de la Conférence d'Helsinki, contribuera largement à écarter les risques d'une rupture biologique de notre planète.

«En terminant, qu'il me soit permis de former des vœux ardents pour le succès de nos travaux et pour que Belgrade, comme Helsinki, devienne dans l'histoire des peuples de l'Europe une étape importante sur le chemin d'une coopération accrue et d'une paix que rien ne pourrait plus venir ébranler».

La conférence de Belgrade doit, en principe, siéger jusqu'à la fin du mois de décembre. Ses travaux se poursuivent actuellement à huis-clos. Ils reprendront, toutefois, en séances publiques quelques jours avant leur clôture, cette phase finale devant aboutir, en principe, à la conclusion d'une nouvelle convention.

### Artistes de Monaco à Belgrade

Organisé à l'occasion de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, une exposition internationale des arts plastiques, s'est ouverte, le 1<sup>er</sup> octobre, à Belgrade.

La Principauté de Monaco, est représentée à l'exposition par les œuvres de 16 artistes dont j'ai grand plaisir à citer les noms : Georges Bosio, Hubert Clérissi, Erio Consavela, Claude Gauthier, Créta Grafström-Nchram, Nada Macklin, Fabrice Monaci, Edmond Niemczyk, Irène Pagès, Nanette Suffren-Reymond, Laurent Rigot, Claude Rosticher, Emma de Sigaldi, Isabelle et Yolande de Vassart-d'Hozier, Ignasi Vidal.

Cette exposition, qui se tient dans le musée d'art moderne situé dans le nouveau Belgrade et que dirige, avec une compétence unanimement reconnue, M. Miodrag B. Protic, se poursuivra jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre.

Elle illustre les différents aspects de la création plastique depuis 1970 dans tous les pays d'Europe (sauf l'Albanie) et, outre-Atlantique, aux États-Unis, au Brésil, au Canada et au Mexique.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 20 janvier 1977, enregistré ;

Entre la dame Marylène, Stéphanette, Claude BERTRAND, épouse Stephen IVANICHTCHENKO, demeurant, Résidence «Les Gémeaux», 15, rue Honoré Labande, à Monaco ;

Et le sieur Stéphan IVANICHTCHENKO, c/o son employeur, «ASSOCIATION MONTJOYE», 4, rue Penchienatti, à Nice ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce entre les époux BERTRAND-  
« IVANICHTCHENKO à leurs torts réciproques et ce,  
« avec toutes les conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution  
de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet  
1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11  
juin 1909.

Monaco, le 6 octobre 1977.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance de ce jour, Monsieur le juge com-  
missaire de la faillite commune de la dame TROLLIET  
et du sieur MOLINIE, a fixé le montant des frais et  
honoraires revenant à M. Orecchia, syndic de la dite  
faillite.

Monaco, le 7 octobre 1977.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le  
juge commissaire de la faillite de la « S.A.M. MONACO-  
BAGUES a prorogé de trois mois le dépôt de l'état  
des créances que le syndic a à vérifier.

Monaco, le 7 octobre 1977.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Étude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AURÉGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire  
soussigné, et M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, le 5 octobre  
1977, M. Maurice GUILLY, joaillier fabricant, demeu-  
rant à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte,  
a cédé à la société en formation dénommée « ATLANTA  
MANAGEMENT CORPORATION S.A.M. », tous ses  
droits au bail commercial de locaux situés à Monte-  
Carlo, au sixième étage de l'immeuble « Le Forum »,  
28, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la  
deuxième insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Auréglià, notaire  
soussigné.

Monaco, le 14 octobre 1977.

*Signé :* P.-L. AURÉGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 29 août 1977, par le  
notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ ANONYME DES  
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRAN-  
GERS A MONACO », société anonyme monégasque  
dont le siège est à Monte-Carlo, a concédé en gérance  
libre, pour une période de 9 ans et 6 mois à compter  
du 1<sup>er</sup> octobre 1977, à la société « T.H.F. INTER-  
NATIONAL MANAGEMENT Limited », dont le  
siège est à Hamilton (Bermudes), un fonds de com-  
merce ce bar, restaurant et établissement de bains  
Grace, à Monte-Carlo.

Il n'a pas été prévu de cautionnement à la garantie  
de l'exécution des charges imposées à la société  
gérante.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la  
deuxième insertion, au siège de la société bailleuse.

Monaco, le 14 octobre 1977.

*Signé :* J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AURÉGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### RÉSILIATION AMIABLE DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné  
le 5 octobre 1977, M. Émile, Victor, Auguste BLAISE,  
demeurant à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exoti-  
que, et M. Albert, Aristide NEYROUD, ébéniste,  
demeurant à Cap-d'Ail, 120, rue du 3 Septembre,  
ont résilié par anticipation, avec effet du 1<sup>er</sup> octobre  
1977, le contrat de gérance libre concernant un fonds

de commerce d'achat, vente, importation, exportation d'objets d'art, etc... exploité à Monte-Carlo, 13, rue du Portier.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 octobre 1977.

*Signé* : P.-L. AURÉGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, les 23 septembre et 4 octobre 1977, la Société Anonyme de Banque dénommée « CRÉDIT LYONNAIS », dont le siège est à Lyon (Rhône) 18, rue de la République, a cédé à Monsieur et Madame Jean-François CORBEAU, demeurant 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, tous ses droits sans exception ni réserve au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 octobre 1977.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, les 1<sup>er</sup>, 9 et 10 août 1977, Madame Jean GIUSTO, née SCAGLIA demeurant 4, rue Princesse Antoinette à Monaco; Madame Veuve Ferdinand SCAGLIA, demeurant 1, avenue Crovetto Frères à Monaco, Monsieur et Madame Mario SCAGLIA, demeurant à Monaco, 9, Place d'Armes et Monsieur Laurent SCAGLIA, demeurant 9, place d'Armes à Monaco, ont cédé à Monsieur Jean Hugues NIGIONI, demeurant 2, rue Princesse

Florestine à Monaco, tous leurs droits sans exception ni réserve au bail des locaux sis à Monaco-Condamine 19 et 21, rue Terrazzani.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 octobre 1977.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### RÉSILIATION ANTICIPÉE DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 29 août 1977, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT », dont le siège est 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville et la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT HOTELIER ET TOURISTIQUE DE MONACO », au capital de 250.000 francs, avec siège à Monaco, ont résilié, sans indemnité, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977, la gérance libre profitant à la dernière nommée, relativement au fonds de commerce d'hôtel, bar restaurant, cabaret de nuit, avec boutiques annexes, exploité 10, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 octobre 1977.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 29 août 1977, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT », au capital de 1.000.000 de francs, avec siège 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre, pour une durée de 25 années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977, à la société « T.H.F. INTERNATIONAL MANAGEMENT Limited », dont le siège

est à Hamilton (Bermudés), un fonds de commerce d'hôtel, bar restaurant, cabaret de nuit, établissement de bains, exploité 10, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Il n'a pas été prévu de cautionnement à la garantie de l'exécution des charges imposées à la société gérante.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la deuxième insertion, au siège de la société bailleresse.

Monaco, le 14 octobre 1977.

*Signé* : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 27 avril 1977, Monsieur Albert BINUCCI demeurant à Monaco-Ville, 30, rue Comte Félix Gastaldi, a vendu à Monsieur Michel MONETTI et à Madame Julienne SOLDATI, son épouse, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes) 15, avenue Camille Blanc, un fonds de commerce d'Entreprise générale de Peinture, Vitrierie, Miroiterie et Papiers-Peints exploité dans un local sis 13, rue Bel Respiro à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur BINUCCI en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 octobre 1977.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### VENTE DE MOITIÉ INDIVISE DE DEUX FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 29 juin 1977, réitéré les 29 et 30 septembre 1977, Madame Maryse GUILLAUME épouse de Monsieur Eugène MARTY, demeurant 2, rue des Iris à

Monte-Carlo, a vendu la totalité de ses droits indivis soit la moitié, à Monsieur Jean-Claude GUILLAUME, demeurant 23, boulevard Princesse Charlotte, déjà propriétaire de l'autre moitié sur les fonds de commerce suivants :

a) Un fonds de commerce de vente au détail de chaussures, sacs, ceintures et accessoires, vente de maroquinerie, fantaisie de haut luxe situé à Monte-Carlo, 14, boulevard des Moulins, sous l'enseigne « LA BOTTERIE ».

b) Un fonds de commerce de chaussures, maroquinerie et ses accessoires, la vente d'articles de Paris de haut luxe sous la griffe « Charles JOURDAN » sis à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 octobre 1977.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

#### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 29 juin 1977, Madame Maryse GUILLAUME, épouse de Monsieur Eugène MARTY, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Iris, a donné à partir du 1<sup>er</sup> mars 1977 pour une durée de deux ans, la gérance libre de tous ses droits indivis lui appartenant sur un fonds de commerce de vente de chaussures, vente de sacs de sport et de chaussettes et bas de sport - vente de sacs et ceintures assortis aux chaussures et autres accessoires faisant ensemble avec celles-ci, dénommé « CHAUSSURES NOEL », exploité à Monaco, 11, et 13, place d'Armes, à Monsieur Jean-Claude GUILLAUME, demeurant 23, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, son frère.

Monsieur GUILLAUME, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la présente insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire.

Monaco, le 14 octobre 1977.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AURÉGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auréglià, le 7 juillet 1977, M. Sylvain CAMPATELLI, commerçant, et M<sup>me</sup> Rachel RINALDI, sans profession, son épouse, demeurant à Monaco, 16, rue de Millo, ont vendu à M. Pierre François SMANIOTTO, employé à la S.B.M., demeurant à Monaco, Maison Lauck, avenue de Fontvieille, et M. Jean-Pierre, Paul, Anatole REYNIER, employé à la S.B.M., demeurant à Monaco, 64, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de vente en gros d'articles de souvenirs, papeterie, bimbeloterie, parfumerie, carte postales, etc... sous la dénomination commerciale de «MOLIPOR», exploité à Monaco, 16, rue Louis Auréglià.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 octobre 1977.

*Signé : P.-L. AURÉGLIA.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROITS SOCIAUX**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 4 juillet 1977, Madame Andrée DAUPHIN, demeurant «Le Périgord», Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, a cédé tous ses droits sociaux dans la société en nom collectif dénommée «DESCHANEL & C<sup>o</sup>» à Madame Régine DESCHANEL, demeurant 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo et à Monsieur Charles CANNARSA, demeurant 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion.

Une expédition de l'acte ci-dessus a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 14 octobre 1977.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, les 23 et 27 septembre 1977, la Société Anonyme dénommée «International COLD FORCING CORPORATION» dont le siège social est à Monaco, 6, rue de l'Industrie «La Ruche» a cédé à la Société Anonyme Monégasque LANCASTER, dont le siège social est à Monaco, 7, avenue d'Ostende tous ses droits sans exception ni réserve à deux baux relatifs à des locaux sis à Monaco, quai Antoine 1<sup>er</sup>, «La Quarantaine».

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 octobre 1977.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CONTRAT DE GÉRANCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 18 juillet 1977, Monsieur et Madame Jean BATTIGELLO, demeurant à Monaco, 4, rue Suffren Reymond ont donné en gérance libre pour une période de une année à compter du 1<sup>er</sup> août 1977 à Madame Lucette MEYNIEUX coiffeuse, demeurant à Roquebrune Cap-Martin, avenue de la Plage, le fonds de commerce de coiffeur pour dames et messieurs sis à Monaco, 6, rue Princesse Caroline.

Le contrat prévoit un cautionnement de 3.000 francs.

Madame MEYNIEUX, sera seule responsable de la gestion.

Monaco, le 14 octobre 1977.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## " SOLAR-X INTERNATIONAL S.A. "

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOLAR-X INTERNATIONAL S.A. », au capital de 250.000 francs et siège social n° 39, avenue Hector Otto, à Monaco, établis en brevet, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 14 mars 1977, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 28 septembre 1977.

2°) Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 septembre 1977.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue le 29 septembre 1977 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (29 septembre 1977), ont été déposées le 12 octobre 1977 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 octobre 1977.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## " OPTIMAT S.A. "

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OPTIMAT S.A. », au capital de 250.000 francs et avec siège social « Le Périgord II », n° 6, Lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, les 14 juillet 1976, 11 mai et 29 juillet 1977, et déposés au rang de ses minutes par acte du 27 septembre 1977.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 27 septembre 1977.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 28 septembre 1977, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (28 septembre 1977), ont été déposées le 12 octobre 1977, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 octobre 1977.

*Signé : J.-C. REY.*

## SOCIÉTÉ DES GRANDS HOTELS DE LONDRES ET MONTE-CARLO PALACE

Société Anonyme au Capital de 300.000 francs

*Siège Social* : 5, boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

R.C. Monaco : n° 56 S 435

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le vendredi 4 novembre 1977 à 11 heures dans les bureaux de Monsieur Roger ORECCHIA, Expert-Comptable, 30, boulevard Princesse Charlotté à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 30 septembre 1975 ;

2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

3°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice ;

4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

5°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 30 septembre 1976 ;

6°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

7°) Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice ;

8°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

9°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

10°) Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

11°) Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;

12°) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AURÉGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## INTERNATIONAL MARITIME ENTERPRISES S.A.M.

(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 août 1977.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 8 septembre 1975, par M<sup>e</sup> Paul-Louis Auréglià, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents statuts.

#### ART. 2.

La société prend la dénomination de : «INTERNATIONAL MARITIME ENTERPRISES S.A.M.

#### ART. 3.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger, toutes opérations d'administration, de contrôle, de surveillance, de gestion et de comptabilité afférentes aux Compagnies Étrangères de Navigation Maritime et, généralement, toutes opérations administratives, financières et comptables se rapportant au présent objet social.

#### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

#### ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F.), divisé en

MILLE actions (1.000), de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, émises en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

#### ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment, au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

#### ART. 8.

Les actions de numéraires sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles peuvent, après avoir été intégralement libérées, être au porteur ou nominatives, au choix de l'actionnaire.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

#### ART. 9.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

#### ART. 10.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

#### ART. 11.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part, proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée générale.

#### ART. 12.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 13.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

#### ART. 14.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins, de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif, ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil par un des associés pour les Sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les Sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les Sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soit obligatoirement lui-même actionnaire de la présente Société.

#### ART. 15.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions, pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui

seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé comme administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigé par le présent article, devra compléter ce nombre, faire inscrire les actions à son nom, et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tout cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet Administrateur.

#### ART. 16.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du troisième exercice, et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Ulérieurement, et à chaque élection, l'Assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 17.

Si le Conseil d'Administration est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de se compléter s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'Administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le Conseil peut pourvoir au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des Administrateurs est descendu au-dessous de trois, et de convoquer l'Assemblée générale à cet effet.

L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive; l'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'Administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

## ART. 18.

Chaque année le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des Administrateurs, et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations si elle n'est Administrateur.

## ART. 19.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses Administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est permis au sein du Conseil.

Au cas où il n'y aurait que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

La présence effective du tiers, et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil, est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des Administrateurs présents et de ceux des Administrateurs absents.

## ART. 20.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance, par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

## ART. 21.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des Administrateurs délégués, sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

## ART. 22.

Tous les actes concernant la société, décidés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'Administrateur-délégué ou à défaut par deux administrateurs.

## ART. 23.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

## ART. 24.

L'assemblée générale annuelle nomme, pour une période de trois exercices consécutifs, un ou deux commissaires, ainsi que, si elle le juge utile, un ou deux commissaires suppléants, choisis parmi les experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, institué par la Loi du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les commissaires ont pour mission de surveiller, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, tant la régularité des opérations et des comptes de la Société, que l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires font, à l'Assemblée générale annuelle, un rapport sur l'exécution de leur mission, ainsi qu'un rapport sur les comptes et le bilan soumis à l'approbation de l'Assemblée. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les contrôles et vérifications qu'ils estiment opportuns, et convoquer, lorsqu'ils le jugent nécessaire, une Assemblée générale des actionnaires, même extraordinaire. Ils assistent d'office aux Assemblées générales.

La rémunération des Commissaires est fixée, pour chaque exercice social, par l'Assemblée générale qui statue sur les comptes dudit exercice, en conformité des règles du tarif des honoraires, approuvé par Arrêté Ministériel. Pour tout ce qui concerne plus particulièrement le mode de nomination des Commissaires,

leurs attributions et l'exercice de leurs fonctions, c'est la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq qui en décide.

#### ART. 25.

Les Actionnaires sont réunis en Assemblée générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration, ou encore, en cas d'urgence, par les Commissaires; en outre, les Actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque, convoquer une Assemblée générale.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 33 pour les Assemblées générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le « Journal de Monaco ».

En ce qui concerne toutes assemblées autres que celles annuelles, et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les Actionnaires sont présents ou représentés. L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

#### ART. 26.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même Actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées sont représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens;

les mineurs et interdits sont représentés par leur tuteur;

les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée. A défaut d'entente, ils sont représentés par l'usufruitier.

Les Sociétés ou Établissements publics sont représentés, soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toutes certifications de signature et d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédits ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

#### ART. 27.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

#### ART. 28.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptants représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataire, sont appelés comme scrutateurs. Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents ou représentés, et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

#### ART. 29.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un Administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves

sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

#### ART. 30.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question aux articles 32 et 33 ci-après, les Assemblées générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant par eux-mêmes, ou comme mandataires, au moins le quart du capital social:

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera, quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

#### ART. 31.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 33 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

#### ART. 32.

L'assemblée générale, composée comme il est dit à l'article 25 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des Commissaires sur les affaires de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché, ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle se prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux statuts de la société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité.

#### ART. 33.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative des personnes ayant qualité pour la convocation, apporter aux statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par elle, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires, et leur rachat.

La modification et la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers, ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la suppression des voix, au nombre des Administrateurs, aux actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est bien entendu purement énonciative et non limitative, l'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

#### ART. 34.

Les Assemblées générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 25 et 30. Toutefois, si sur une pre-

mière convocation l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux Journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les Actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

#### ART. 35.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-seize.

#### ART. 36.

Il est établi chaque année, conformément à l'article 2 du Code de Commerce monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires le quarantième jour au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précède l'Assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire, et du rapport des commissaires.

#### ART. 37.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées, tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises

sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Ces bénéfices sont ainsi répartis :

1°) Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée;

2°) Et le solde à la disposition de l'Assemblée générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve ordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

#### ART. 38.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale est rendue publique.

#### ART. 39.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation et jusqu'à expresse décision contraire tous les éléments de l'actif social non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistement ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé jusqu'à due concurrence au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

#### ART. 40.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 41.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires, et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui peut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée générale l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure, sont adressées uniquement aux commissaires.

#### ART. 42.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié au « Journal de Monaco » ;

2°) que toutes les actions à émettre contre espèces aient été souscrites, et qu'il aura été versé le montant du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3°) qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, aura :

a) approuvé les présents statuts ;

b) vérifié la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement ;

c) nommé les premiers administrateurs et commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée délibérera à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite assemblée.

#### ART. 43.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 août 1977.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aurégli, notaire sus-nommé, par acte du 6 octobre 1977.

Monaco, le 14 octobre 1977.

LES FONDATEURS.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD